

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 16 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, à 21 heures, le mardi seize juin, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix Blanche en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien Meurant, Maire,

Etaient présents :

Monsieur Meurant, Madame Arbaut, Monsieur Christin, Monsieur Barrier, Madame Pinon-Baptendier, Monsieur Rochoux, Madame Vibert, Monsieur Hubert, Monsieur Mary, Monsieur Cavan, Monsieur Barat, Madame Picault, Monsieur Detavernier, Monsieur Frédéric, Madame Drouin, Madame Mampuya, Madame Marioli, Madame Le Boulaire, Madame Henry, Monsieur Langlet, Madame Hermet, Monsieur Rey, Madame Boyer, Madame Blanchard, Monsieur Duberland, Madame Leroyer, Madame Baquin
formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Fabre, Madame Cardi, Madame Debailleul, Mme Juillerat, Monsieur Lapp, Monsieur Imbert

Pouvoirs :

Madame Fabre pouvoir à Madame Pinon-Baptendier, Madame Cardi pouvoir à Monsieur Christin, Madame Debailleul pouvoir à Madame Le Boulaire, Mme Juillerat pouvoir à Madame Henry, Monsieur Lapp pouvoir à Madame Arbaut

Secrétaire de Séance : Madame Solange Vibert.

Le conseil municipal observe une minute de silence à la mémoire de deux Saint-Loupiens, M. et Mme HOCHABAEFF, disparus lors du crash du vol AF 447 Rio-Paris le 1^{er} juin 2009.

I - Compte administratif ville 2008 – affectation du résultat (question n° 09-04-01)

Les membres du conseil municipal sont appelés à affecter le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2008 à l'éventuelle couverture du besoin de financement corrigé des restes à réaliser 2008 de la section d'investissement du budget 2009.

Après prise en compte du besoin de financement de n-1 (561 598,30 €), le résultat de clôture brut 2008 de la section d'investissement s'élève à + 457 445,23 €. En outre, le solde des restes à réaliser s'élève à + 83 528,62 €. Il est donc constaté l'absence de nécessité de couverture à la section d'investissement.

L'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2008 s'élève à 1 891 019,24 €.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à la majorité, décide de n'affecter que partiellement le résultat 2008 de la section de fonctionnement, soit 1 267 178,24 € à la section d'investissement (compte de recettes 1068).

La part non affectée (623 841,00 €) constitue un report (compte 002 en recettes) à sa section de rattachement, soit la section de fonctionnement.

Il est précisé que M. Rey s'est abstenu et que Mmes Baquin, Blanchard, Boyer, Hermet et Leroyer ainsi que M. Duberland ont voté contre.

II - Budget supplémentaire ville 2009 (question n° 09-04-02)

Le budget supplémentaire (BS), document non obligatoire constitue une décision modificative particulière du budget primitif. Les communes n'établissent donc un tel document que si cela s'avère nécessaire.

Le budget supplémentaire a une double fonction : c'est à la fois un budget d'ajustement et un budget de reports.

Budget d'ajustement : en tant que tel, il constate l'ouverture et le financement de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif. En effet, s'agissant d'un acte de prévision, certaines informations nouvelles n'ont été portées à la connaissance de la commune que postérieurement à l'adoption du budget primitif.

Budget de reports : le budget supplémentaire permet d'établir un lien avec le budget de l'exercice précédent en intégrant dans le budget en cours les résultats de la gestion budgétaire antérieure constatés au compte administratif (affectation du résultat, restes à réaliser en investissement, etc.)

La commune est entrée dans la communauté d'agglomération Val et Forêt au 1^{er} janvier 2009. Compte tenu de l'établissement du budget primitif 2009 de la ville avant cette date, l'incidence financière n'y a pas été intégrée. Il était donc nécessaire d'établir une décision modificative afin d'en tenir compte.

Par ailleurs, bien que cela soit traditionnellement effectué plus tard dans l'année, le compte administratif 2008 a été voté dès le mois de mars, il est donc d'ores et déjà possible d'intégrer dans le présent budget supplémentaire le résultat de 2008.

Enfin, les études et réflexions menées sur les projets prévus au budget primitif (établi au cours du dernier trimestre 2008) ont conduit à des modifications de certains projets qu'il convient donc d'intégrer au présent budget supplémentaire.

En conséquence, le conseil municipal, à la majorité, adopte le budget supplémentaire ville 2009 qui s'équilibre en recettes et en dépenses, avec les reports et la reprise du résultat 2008 à :

- section de fonctionnement :	- 71 151,00 €
- section d'investissement :	2 063 861,31 €.

Il est précisé que M. Rey s'est abstenu et que Mmes Baquin, Blanchard, Boyer, Hermet et Leroyer ainsi que M. Duberland ont voté contre.

III – Restauration d'archives communales : demande de subvention auprès du Conseil général (question n° 09-04-03)

Dans le cadre de la mission d'archivage confiée depuis deux ans par la commune au CIG (centre interdépartemental de gestion), il a été décidé d'inscrire au budget des crédits en vue de la restauration des documents afin d'assurer la conservation de ces derniers et permettre leur consultation.

En accord avec les Archives départementales du Val d'Oise, il est envisagé de procéder cette année aux restaurations les plus urgentes étant précisé que sont concernés les documents suivants : une matrice cadastrale, deux registres de délibérations et huit registres paroissiaux et d'état civil. Le coût estimatif de cette opération s'élève à 3 300 € HT, dont 1 164,00 € HT pour les documents historiques.

La commune est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil général au titre de l'aide à la sauvegarde des documents d'archives communales. Cette aide porte sur les documents d'archives historiques sur support papier et parchemin et ne s'applique pas aux travaux de simple reliure des documents récents. Elle s'élève à 25 % de la dépense hors taxes et est soumise à l'avis technique du directeur des Archives départementales.

Par conséquent, à l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter auprès du Conseil Général du Val d'Oise la subvention susvisée qui s'élèverait donc à 291 € et autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

IV – Fixation des loyers des logements communaux (question n° 09-04-04)

Dans le cadre de la gestion optimale du patrimoine de la ville, le conseil municipal décide, à la majorité, de fixer les loyers des logements communaux de la ville auxquels s'applique le nouvel indice de référence des loyers publié par l'INSEE (T1 2009 : 117,70), comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

Prix avec indice de référence des loyers en 2009 en euros	Type de logement
172	F1
215	F2
251	F3
305	F4
359	F5

Il est précisé que les charges ajoutées aux loyers de base seront dues par les locataires.

Mmes Baquin, Blanchard, Boyer, Hermet et Leroyer, MM Dubertrand et Rey se sont abstenus.

V – Dispositif d'aide aux collectivités locales pour le diagnostic d'accessibilité des établissements communaux de catégories 1 à 4 mis en place par le Conseil général du Val d'Oise : adhésion de la commune (question n° 09-04-05)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a renforcé les obligations des collectivités locales en matière d'accessibilité, et impose notamment à l'ensemble des communes la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité de tous les établissements recevant du public de catégorie 1 à 4 de leur territoire, et ce avant le 31 décembre 2010.

Ce diagnostic doit consister en l'analyse de la situation de l'établissement ou de l'installation, la description des travaux nécessaires à réaliser avant le 1^{er} janvier 2015 et une évaluation du coût des travaux.

Compte tenu de l'effort demandé aux communes et intercommunalités et des délais courts de réalisation, le Conseil général du Val-d'Oise a adopté le 19 décembre 2008, un nouveau dispositif de soutien aux communes par la mise à disposition, via un marché global départemental, de passation de diagnostic, et une participation financière du département en fonction de la taille des communes :

- 80 % du diagnostic plafonné à 1 500 € pour les communes de moins de 5 000 habitants ;
- 50 % du diagnostic plafonné à 5 000 € pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants ;
- 30 % du diagnostic plafonné à 20 000 € pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ce dispositif représente un marché public global de près d'un million d'euros et une participation maximale du Conseil général de 400 000 €.

Les services du Département se chargent de préciser les conditions techniques de ce dossier. A cet effet, un groupement de commandes doit être constitué au sens de l'article 8 du code des marchés publics, qui apporte une sécurisation juridique dans la relation contractuelle Conseil général/communes/opérateurs.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser l'adhésion de la commune au dispositif susvisé ainsi qu'au groupement d'achat envisagé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres lancée par le Conseil général.

VI – Entretien, travaux de réparation et installations complémentaires sur l'éclairage public et la signalisation tricolore – Marché n° DST 06-33 : avenant n° 2 (question n° 09-04-06)

Par délibération n° 06-11-15 du 14 décembre 2006, le conseil municipal a autorisé le maire à signer avec l'entreprise El-Ale, sise 21 rue de la Marlière à Sarcelles (95200), un marché relatif à l'entretien, travaux de réparation et installations complémentaires, sur l'éclairage public et la signalisation tricolore, dont les montants annuels se décomposent de la façon suivante :

- Lot n° 1 : éclairage et illuminations de fin d'année
 - Tranche 1 (prestations d'entretien) : 134 009,41 €TTC
 - Tranche 2 (gros travaux de réparation et installations complémentaires) : entre 80 132 € TTC et 299 000 €TTC
- Lot n° 2 : signalisation tricolore lumineuse
 - Tranche 1 (prestations d'entretien) : 19 525,90 € TTC
 - Tranche 2 (gros travaux de réparation et installations complémentaires) : entre 20 332 € TTC et 60 996 € TTC

Puis par délibération n° 07-06-01 du 5 juillet 2007, le conseil municipal a autorisé le maire à signer un avenant n° 1 en moins-value relatif à la tranche 1 du lot n° 1, portant ainsi le montant annuel de cette tranche à 127 308,94 € TTC.

Depuis le début du marché, différents travaux d'amélioration de l'éclairage public et de suppression de signalisation lumineuse ont engendré une modification des quantités des forfaits annuels d'entretien des foyers lumineux et de leur support, à savoir :

- la création de 13 points lumineux sur les parkings situés avenue des Diablots et à proximité de la piscine,
- la création de 6 points lumineux au gymnase Jean Moulin,
- la création de 4 points lumineux aux passages piétons avenue Jean Rostand,
- la suppression d'un mât d'éclairage sur le terrain de pétanque situé sur l'aire des Diablots.

Ces modifications engendrent une moins-value annuelle de 144,72 € TTC, ce qui porte le montant annuel de la tranche 1 du lot n° 1 à 127 164,22 € TTC.

Par ailleurs, la création et suppression de feux tricolores modifient les quantités des forfaits annuels d'entretien des installations, des armoires et de la télésurveillance des armoires, à savoir :

- la création d'un carrefour à feux boulevard André Brémont, au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- la création d'un carrefour pour piétons boulevard Jean Rostand par le Département,
- la suppression d'un carrefour de la rue Michelet et de la rue de Verdun

Ces modifications entraînent une plus-value annuelle de 1 544,04 € TTC, ce qui porte le montant de la tranche 1 du lot n° 2 à 21 069,94 € TTC.

Enfin, afin de permettre la mise à jour du logiciel de la base Citelum pour la télésurveillance, la modification des abonnements EDF en vue de passer certains points lumineux en LED (diodes électro-luminescentes de très haute puissance) dans le cadre du développement durable, la mise en place de fils lumières supplémentaires lors des décorations de Noël, il convient d'intégrer aux bordereaux des prix unitaires les prestations suivantes :

pour le lot n° 1 :

Art.	Désignation	U	Prix unitaire
856	Mise à jour de la base Citelum	h	72,00
857	Modification abonnements EDF	Fft	200,00
858	Fourniture de fil lumière	ml	50,00
859	Fourniture de kit de fixation	u	5,00
860	Fourniture et pose de boîtes souterraines	u	115,50

pour le lot n° 2 :

Art.	Désignation	U	Prix unitaire
856	Mise à jour de la base Citelum	h	72,00
860	Fourniture et pose de boîtes souterraines	u	115,50

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer un avenant n° 2 au marché susvisé de manière à tenir compte de l'ensemble des modifications précitées.

VII – Projet de plan régional pour la qualité de l’air de la région Ile-de-France (PRQA) (question n° 09-04-07)

A l’unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de plan régional pour la qualité de l’air de la région Ile-de-France (PRQA) présenté par le Conseil régional d’Ile-de-France.

Il est à souligner que ce projet de PRQA conforme à la réglementation et adapté au contexte francilien montre, grâce aux données fournies par AIRPARIF, que la qualité de l’air extérieur représente un enjeu fort en Île-de-France et qu’il convient d’agir de manière soutenue dans les prochaines années. Il en est de même pour la qualité de l’air intérieur qui ne peut être dissociée de l’exposition humaine.

VIII – Validation des cartes de bruit stratégiques en agglomération (question n° 09-04-08)

La directive européenne 2002/49 CE du 25 juin 2002 relative à l’évaluation et la gestion du bruit de l’environnement a pour vocation de définir une approche commune pour éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l’exposition au bruit de l’environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l’exposition au bruit, sur l’information des populations et sur la mise en place de plan de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE). Il s’agit d’évaluer les niveaux sonores émis par les transports (trafics routier, ferroviaire ou aérien) ou ceux provenant de l’activité des installations classées soumises à autorisation.

Cette directive européenne est transposée dans le droit français dans les articles L. 572-1 à L. 572-11 du code de l’environnement, le décret 2006-361 du 24 mars 2006 et son arrêté d’application du 4 avril 2006. Y sont désignées les autorités compétentes pour réaliser les cartes et les plans et précisées les modalités d’établissement de ces documents.

Les cartes de bruit et les PPBE sont requis pour les grandes infrastructures et dans les grandes agglomérations :

- pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants où les infrastructures routières sont empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an, les voies ferrées comptent plus de 60 000 passages de train par an et les aéroports sont de plus de 50 000 mouvements par an, les cartes devaient être établies au plus tard le 30 juin 2007 et les PPBE au 18 juillet 2008.
- pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants où les infrastructures routières sont empruntées par 3 millions de véhicules par an, les voies ferrées comptent plus de 30 000 passages de train par an, les cartes doivent être établies au 30 juin 2012 et les PPBE au 18 juillet 2013.

A ces échéances s'ajoutent également des compétences différentes selon l'infrastructure. En effet, c'est le préfet du département qui établit les cartes de bruit des grandes infrastructures de transport routier et ferroviaire et qui est l'autorité chargée d'élaborer le plan d'exposition au bruit pour les grands aérodromes. En ce qui concerne les grandes agglomérations, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, sinon ce sont les communes elles-mêmes.

Dans le Val d'Oise, compte tenu des retards, la DDEA a proposé aux différentes collectivités compétentes de réaliser un groupement de commande en 2007 en vue de passer un marché de prestations relatif à l'établissement de cartes de bruit. La commune de Saint-Leu-la-Forêt faisant partie de l'agglomération parisienne et n'étant pas, à cette date, adhérente à un EPCI, a donc intégré ce groupement en tant que commune isolée par délibération n° 07-02-11 en date du 5 avril 2007.

Une carte de bruit est établie et complétée par des mesures acoustiques pour disposer d'une meilleure connaissance de la situation sonore. Le calcul des niveaux sonores est réalisé par des modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation (vitesse de circulation, topographie, écran acoustique, conditions météorologiques,...).

Une carte de bruit est réalisée pour chaque source sonore émanant du trafic routier, ferroviaire et aérien et par activité classée soumise à autorisation. Elle est éditée selon 2 indices acoustiques de niveau : indice de nuit L_n et indice de la journée L_{den} (niveau moyen sur 24h avec des pondérations pour les périodes de soirée et de nuit).

Pour chaque source de bruit, il y a différents types de carte qui représentent :

- les secteurs exposés aux bruits à l'aide de courbe isophone (carte a)
- les secteurs affectés par le bruit définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore pour les routes et voies ferrées (carte b)
- les secteurs de dépassement des valeurs limites mentionnées par le code de l'environnement (carte c)
- les secteurs où une évolution sonore est prévue au moment de l'établissement des cartes due aux projets d'infrastructure (carte d).

Ces cartes doivent constituer à la fois un outil d'information du public sur l'exposition au bruit mais également un outil de travail pour mettre en place le plan de prévention du bruit dans l'environnement (prochaine étape réglementaire à respecter).

Les cartes et les PPBE doivent être évalués au bout de 5 ans et révisés le cas échéant.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de valider les cartes de bruit stratégiques susvisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue d'une information au public et de la mise en place d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement. Ces cartes de bruit seront mises à la disposition du public, notamment par voie électronique.

IX – Transfert d'une portion de la rue Laurence dans le domaine public communal : ouverture de l'enquête publique (question n° 09-04-09)

La rue Laurence se situe dans le sud de la ville de Saint-Leu-la-Forêt. Sa forme en *L* permet un accès par la rue Jean Jaurès et un autre par la rue Jean Lurçat. Entre la rue Jean Jaurès et le droit non inclus de la parcelle BL 277 (n°30), cette voie est privée.

Elle constitue la parcelle BL 277 d'une contenance de 1 338 m². La longueur de la portion de voie privée est de 146 mètres. En effet, cette partie de voie ainsi que les parcelles la bordant (BL 273, 274, 275, 276, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, soit 21 lots), sont issus d'un lotissement ancien appelé « Morcellement les Cerisiers ».

La parcelle BL 310 appartient à l'association des copropriétaires du « *Morcellement les Cerisiers* ». Ainsi, chaque propriétaire possède une partie de la voie. A plusieurs reprises, l'association des propriétaires a demandé à la commune de Saint-Leu-la-Forêt de transférer cette voie dans le domaine public communal.

En effet, le statut de cette voie privée n'est plus en phase avec la réalité : elle est empruntée par la circulation publique, et, en outre, le reste de la rue Laurence fait partie du domaine public communal.

Cette association n'a pas de pouvoir concernant les décisions à propos de cette voie. Chaque propriétaire de parcelle bordant la voie doit donner son accord pour la rétrocession.

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédures prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'ouvrir une enquête publique d'une durée de 15 jours en vue du transfert de la parcelle BL 310 dans le domaine public communal.

Il est précisé que le Maire nommera par arrêté un commissaire enquêteur sur la liste dressée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

X – Parcelle cadastrée BD 371 sise 3, sente de la Passerelle : acquisition à titre gratuit d'une portion de 50 m2 en vue de l'élargissement de la sente de la Passerelle (question n° 09-04-10)

Par arrêté n° 95 563 05 S 0013 du 15 avril 2005, modifié le 18 octobre 2006, un permis de construire a été accordé pour la construction d'une maison sur la parcelle BD 371 sise 3, sente de la Passerelle. En application des dispositions de l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme, une partie de la parcelle susvisée va être cédée à la commune en vue de l'élargissement de la sente de la Passerelle, voie communale. La superficie de la portion de terrain ainsi cédée s'élève à 50 m².

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder à l'acquisition gratuite de la portion de terrain susvisée.

XI – Exercice du droit de préemption sur la parcelle sise 32 rue Kléber cadastrée BN 153 : délégation de signature de l'acte de cession administratif à M. Francis Barrier (question n° 09-04-11)

Par courrier du 22 août 2008, la direction nationale d'interventions domaniales a proposé à la commune d'acquérir la parcelle cadastrée BN 153 sise 32, rue Kléber à Saint-Leu-la-Forêt (95320) composée d'un jardin d'une superficie de 293 m², propriété de l'Etat pour un prix de 7 330 €.

Cette parcelle étant située en continuité des parcelles communales autour du lavoir de l'Eauriette, le maire, par décision n° 2008-108 du 15 septembre 2008, a décidé d'exercer le droit de préemption de la commune sur ce bien.

L'acquisition devant être réalisée sous forme d'un acte administratif de cession, Monsieur le Maire recevra cet acte et le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur Francis Barrier, adjoint au maire en matière de plan d'actions, de prévisions budgétaires et financières et de contrôle de gestion à signer ledit acte.

XII – Convention de portage foncier avec EPFVO : avenant (question n° 09-04-12)

Le conseil municipal, par délibération n° 08-01-01 du 24 janvier 2008 a décidé de signer une convention avec l'établissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) afin d'assurer le portage foncier des acquisitions à réaliser dans l'îlot de la Croix Blanche et le secteur de la Gare.

L'étude urbaine multisites, condition de la présente convention, est en cours avec l'atelier *Choiseul* sur les périmètres d'intervention délimités dans la convention conclue entre la ville et l'EPFVO. Cette étude a pour objet de proposer l'extension du périmètre de l'îlot de la Croix Blanche dans sa partie sud.

L'état d'avancement de l'étude urbaine multisites permet d'ores et déjà d'envisager la réalisation d'opérations d'aménagement à court terme pour la partie nord de l'îlot de la Croix Blanche, à moyen terme pour la partie sud et à long terme pour le secteur de la Gare.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer en ce sens un avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière conclue avec l'EPFVO le 6 juin 2008.

XIII – Marché de fournitures et de services de restauration collective DEJ 09-03 : autorisation au Maire de signer le marché (question n° 09-04-13)

Le 24 mars 2009, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet du bulletin officiel des annonces de marchés publics.

La présente consultation est lancée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert définie aux articles 33, 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics (CMP).

Ce marché sera conclu pour une durée de 3 ans : du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2012.

La consultation portait sur la fourniture de repas et services de restauration collective destinés :

- aux enfants des écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires) de la commune de Saint-Leu-la-Forêt en période scolaire et aux adultes les encadrant,
- aux enfants des centres de loisirs (maternels et élémentaires) les mercredis et vacances scolaires et aux équipes d'animation,
- aux personnes âgées et agents de la commune, à l'espace Claire Fontaine, les jours ouvrés pendant toute l'année, y compris les vacances scolaires.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : 4 offices répartis sur le territoire de Saint-Leu-la-Forêt : restaurants scolaires (Foch/Paris, Marie Curie et Jacques Prévert) et Espace Claire Fontaine.

Le marché de base est un marché à bons de commande dont les valeurs minimales annuelles sont les suivantes :

Catégorie	Nombre de repas minimum par an
Enfant maternelle	40 000
Enfant élémentaire	70 000
Adulte encadrant	6 000
Adulte Espace Claire Fontaine	3 120

Le repas de base voit l'introduction de produits issus de l'agriculture biologique. Elle s'effectuera dès le 1^{er} septembre 2009 pour chaque repas sur la base de 20 % ; soit une composante sur cinq que comprend le repas.

Il avait été également prévu une option concernant la préparation et la livraison de goûters à destination des centres de loisirs : accueils post-scolaires (les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire), mercredis et vacances scolaires.

Ces goûters comprenaient deux composantes : un produit céréalier (pain ou viennoiserie) accompagné de fromage, confiture ou pâte à tartiner... et un produit laitier ou un fruit de saison.

Goûters	Nombre minimum par an
Accueils de loisirs	25 000

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 mai 2009 pour l'analyse des trois candidatures. Les trois candidatures des sociétés suivantes Avenance, Val d'Oise service et RGC Restauration ont été retenues.

La commission d'appel d'offres s'est prononcée, en date du 26 mars 2009, sur l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

Pondération	Critère
35 %	Conditions d'exécution du marché
35 %	Qualité de la prestation
30 %	Prix

Après avis favorable de la commission d'appel d'offres, il a été décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RGC Restauration sise 3 rue de la Cellophane, ZA de la Vaucouleurs, 78711 Mantes la Ville.

La proposition retenue concerne le repas avec des produits issus de l'agriculture biologique (20 %) et l'option relative aux goûters en accueils de loisirs », dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

	Nbre de repas minimum par an	Prix unitaire (€ TTC)
Enfant d'âge maternel	40 000	4,048 €
Enfant d'âge élémentaire	70 000	4,257 €
Adulte encadrant	6 000	4,468 €
Espace Claire Fontaine	3 120	6,354 €
Goûters en Alsh	25 000	0,739 €

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le marché DEJ 09-03 relatif aux fournitures et services de restauration collective, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2009, avec l'entreprise RGC Restauration selon les caractéristiques financières ci-dessus.

XIV – Quotients familiaux : actualisation du barème pour l'année scolaire 2009/2010 (question n° 09-04-14)

Les familles saint-loupiennes dont les enfants bénéficient de prestations périscolaires (restauration scolaire, centres de loisirs maternels et primaires, études surveillées) ou participent aux séjours d'été avec hébergement organisés par la commune sont susceptibles, selon leurs revenus, de se voir appliquer un tarif découlant du système dit du quotient familial.

Le quotient familial comprend des tranches de revenus exprimés en euros. A chaque tranche correspond un barème identifié par une lettre et correspondant à un taux de réduction.

La tranche de revenus dans laquelle se situe la famille est déterminée, en règle générale, chaque année en septembre (hormis pour les séjours d'été avec hébergement) par la direction de l'éducation et de la jeunesse et demeure valable durant l'ensemble de l'année scolaire en cours. Elle peut également être déterminée en cours d'année scolaire, mais en tout état de cause, avant la fréquentation par les enfants d'une activité périscolaire. A défaut de détermination de la tranche de revenus, le tarif appliqué correspond à la tranche des revenus les plus élevés.

La révision des tranches de revenus utilisées pour la détermination du quotient familial est traditionnellement effectuée sur la base du taux de revalorisation annuelle, au 1^{er} juillet, du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). L'actualisation ainsi effectuée s'applique à compter du jour de la rentrée scolaire pour toute la durée de l'année scolaire concernée.

A ce jour, le taux de revalorisation du Smic au 1^{er} juillet 2009 n'est pas encore publié.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'actualiser, pour l'année scolaire 2009/2010, les tranches de revenus servant à la détermination du quotient familial sur la base du taux de revalorisation du Smic au 1^{er} juillet 2009 de manière à permettre d'informer les usagers, dès septembre prochain, du barème dont ils relèveront pour l'année scolaire 2009/2010.

XV - Association A vos Jeux !! : avenant n° 2 à la convention de partenariat (question n° 09-04-15)

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 08-08-13 du 18 décembre 2008, une convention de partenariat a été conclue entre la ville de Saint-Leu-la-Forêt et l'association *A Vos Jeux !!* avec la mise à disposition de locaux sis au rez-de-chaussée de la *Maison pour Tous* sise 64, rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt (ancien restaurant scolaire *La Source*).

Compte tenu de la mise à disposition future au *Club de modélisme* de deux salles situées également dans l'ancien restaurant scolaire *La Source*, il y a lieu de modifier la répartition des espaces affectés à l'association *A Vos Jeux !!*.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer un avenant en ce sens à la convention de partenariat conclue avec l'association *A Vos Jeux !!*.

XVI – Règlement intérieur des activités périscolaires (question n° 09-04-16)

Par délibération n° 05-06-17 du 30 septembre 2005 le conseil municipal a adopté le règlement intérieur des centres de loisirs, ledit règlement ne concernant que les accueils de loisirs.

Aujourd'hui, en vue d'une meilleure gestion des structures d'accueil en termes d'effectifs et de sécurité des enfants, il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour du règlement intérieur susvisé et d'en étendre le champ d'application à l'ensemble des activités périscolaires organisées par la commune.

En raison d'une manifestation bruyante d'une partie du public à ce moment de la séance, M. le Maire demande le maintien de l'ordre conformément à l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales.

Mme Leroyer demande quant à elle une suspension de séance. Elle est rejointe sur ce point par Mmes Baquin, Blanchard, Boyer et Hermet, MM Duberland et Rey. Sur la base des dispositions de l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal, M. le Maire met aux voix cette demande de suspension de séance qui est rejetée par 25 voix contre et 7 voix pour (Mmes Baquin, Blanchard, Boyer, Hermet et Leroyer, MM Duberland et Rey).

M. le Maire soumet au vote l'adoption du nouveau règlement intérieur des activités périscolaires. Ce dernier est adopté à la majorité, étant précisé que Mmes Baquin, Blanchard, Boyer, Hermet et Leroyer, MM Duberland et Rey ont voté contre.

XVII – Convention entre la Ville de Saint-Leu-la-Forêt et le centre communal d’action sociale de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 09-04-17)

Le centre communal d’action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il a donc une personnalité juridique distincte, c’est à dire un conseil d’administration et un budget propre.

Les missions et l’organisation du centre communal d’action sociale sont codifiées aux articles L. 123-4 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles. Ainsi, l’article L. 123-5 du code de l’action sociale et des familles précise que : « *Le centre communal d’action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées* ». A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

Le centre communal d’action sociale est une institution proche de la population et plus particulièrement des personnes en difficulté. Il s’agit d’une structure de conseil, d’information et d’accueil, mais également le relais d’autres structures qu’elles soient publiques ou privées. Il développe différentes activités et missions légales ou facultatives.

- Les attributions obligatoires sont, notamment, :

- Instruction des demandes d’aide sociale légale

Le centre communal d’action sociale participe à l’instruction des demandes d’aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire (accueil, information, aide au remplissage de dossier, vérification des pièces), et transmet toutes les demandes dont l’instruction incombe à une autre autorité (CPAM, CAF, conseil général...). Il intervient notamment dans le cadre des dispositifs suivants : RMI (revenu minimum d’insertion), RSA (revenu de solidarité active), CMU (couverture maladie universelle), APA (allocation personnalisée d’autonomie), aide médicale de l’Etat, AAH (allocation aux adultes handicapés)....

Au titre de la lutte contre l’exclusion, le centre communal d’action sociale, doit mettre en place « *une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions* ».

- Les attributions au titre de l’aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l’aide sociale facultative, le centre communal d’action sociale doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- la spécialité territoriale : le centre communal d’action sociale ne peut intervenir qu’au bénéfice des personnes résidant dans la commune
- la spécialité matérielle : il ne peut intervenir que dans le cadre d’actions à caractère social
- l’égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

C'est dans le cadre de l'aide facultative que s'exprime la politique sociale d'une commune et que se dessinent des priorités d'actions. Le champ de l'aide facultative est, comme nous l'avons vu plus haut extrêmement large et se caractérise par une relative liberté, notamment au niveau des critères et conditions d'accès aux dispositifs mis en place.

Il est aujourd'hui proposé de redéfinir les domaines d'action du centre communal d'action sociale d'une part et de la commune par le biais de sa direction de l'action sociale, d'autre part, ceci afin de rendre cohérentes leurs missions et les postes y étant affectés. En effet, la direction de l'action sociale comprend aujourd'hui plusieurs services qui assurent des missions relevant de l'axe d'intervention du centre communal d'action sociale soit pour des raisons légales, soit pour des raisons budgétaires.

Afin de clarifier l'ensemble de ces missions, il convient de répartir de la façon suivante les divers services :

- Centre communal d'action sociale :

En complément des services gérés actuellement, s'ajoutent les services suivants :

- le service *seniors* composé de 3 agents ;
- le service procédure d'expulsion locative composé d'1 agent ;
- le service administratif composé de 3 agents.

- Direction de l'action sociale :

La direction de l'action sociale se compose, quant à elle, des services suivants :

- le restaurant *Claire Fontaine* composé d'1 agent ;
- la crèche familiale comptant 29 assistantes maternelles, 4 administratifs et 2 vacataires et la PMI représentant 1 agent ;
- le service logement composé d'1 agent ;
- l'aire d'accueil représentant 1 agent,

Ainsi le centre communal d'action sociale, en tant qu'établissement public, recrutera son propre personnel. Le personnel gérant actuellement les compétences transférées au centre communal d'action sociale demandera sa mutation au sein de cette structure et, enfin, le poste de direction de l'action sociale de la commune sera mis à disposition pour un mi-temps au centre communal d'action sociale

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir entre le centre communal d'action sociale et la commune en vue de cette nouvelle définition des missions.

XVIII – Personnel communal : convention de partenariat avec le Comité des œuvres sociales (COS) du personnel de la ville de Saint-Leu-la-Forêt – avenant n° 3 (question n° 09-04-18)

Une convention de partenariat d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2006 a été signée le 20 décembre 2005 entre la commune et le comité des œuvres sociales (COS) du personnel de la ville de Saint Leu la Forêt.

Un avenant n° 3 à la convention de partenariat susvisée est proposé afin de permettre la prise en compte d'éléments nouveaux relatives aux modalités pratiques et financières de ce comité.

Le COS doit, en effet, bénéficier de la mise à disposition d'un nouveau local de 70 m² libéré par la Poste et situé 8, rue de Chauvry. Ce local adapté aux activités du COS doit faire l'objet de quelques aménagements à programmer.

Cet avenant, prévoit, par ailleurs, de définir le montant de la subvention octroyée au COS pour l'exercice 2009. Pour 2009, il est convenu de continuer à appliquer la méthode de calcul figurant dans la convention de partenariat, c'est-à-dire 0,6 % de la masse salariale de l'année N-2, ce qui représente une subvention arrondie à 34 370 € (0,6 % des rémunérations figurant aux articles 6411, 6413 et 6416 du compte administratif 2007, soit 0,6 % de 5 728 682 €). Par délibération n° 09-02-08 du 26 mars 2009, le conseil municipal ayant déjà octroyé au COS une subvention d'un montant de 16 000 € destinée à couvrir la période de fonctionnement de janvier à juin 2009, le montant de la nouvelle subvention s'élève, donc, à 18 370 €.

Par ailleurs, il est précisé que le nouveau conseil d'administration du COS a été élu le 11 mars 2009 et que Monsieur René Millot est dorénavant président du COS. Ce nouveau conseil d'administration souhaite maintenir pour 2009 les actions menées auparavant, certaines étant déjà programmées. Ce conseil va engager une réflexion, avec Monsieur le Maire, et en fonction des attentes du personnel, d'une part, sur le devenir de certaines actions qui pourraient être redondantes soit avec les offres du CNAS, soit avec les actions menées par le cabinet du Maire (repas de fin d'année par exemple) et, d'autre part, sur de nouvelles pistes d'action.

La réflexion portera également sur la méthode de calcul de la subvention, l'objectif étant de trouver un accord sur un programme d'actions et d'en prévoir le financement au dernier trimestre de l'année pour l'année suivante.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'avenant n° 3 précité à la convention de partenariat conclue entre le comité d'œuvres sociales et la Ville et autorise, en conséquence, le Maire à signer ledit avenant.

XIX - Personnel communal - mise à jour du tableau des emplois (question n° 09-04-19)

En vue du bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des effectifs et approuve, en conséquence, le tableau des emplois découlant de cette mise à jour.

XX - Personnel communal – régime indemnitaire : modificatif partiel de l'annexe 2 de la délibération n° 07-04-02 du 25 mai 2007 (question n° 09-04-20)

Conformément au statut de la fonction publique la collectivité doit rémunérer au personnel recruté sur des postes créés en conseil municipal, chaque poste faisant référence à un grade de la fonction publique.

La rémunération des agents se décompose en deux catégories. Les éléments dits obligatoires sur lesquels la collectivité ne peut apporter aucune modification puisqu'ils sont liés au grade de l'agent, à son ancienneté et à sa charge de famille s'il y a lieu (traitement de base, indemnité de résidence et supplément familial de traitement) et les éléments dits facultatifs.

Ces éléments facultatifs sont regroupés sous le terme générique de *régime indemnitaire*. Il est instauré par des textes réglementaires également par grade. Chaque collectivité doit ensuite prendre une délibération listant les primes et indemnités qu'elle souhaite attribuer à ses agents ainsi que les conditions et limites de versement.

Les primes et indemnités ainsi listées sont également liées aux grades de la fonction publique.

Par délibération n° 07-04-02 du 25 mai 2007 a été adopté le régime indemnitaire du personnel communal en concordance avec les grades présents au tableau des emplois du moment et comptant des effectifs pourvus. Or, la commune est amenée à recruter des agents sur de nouveaux grades. C'est pourquoi, afin de faire bénéficier les agents nouvellement recrutés de ce régime indemnitaire, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification de l'annexe 2 de la délibération susvisée, étant précisé que cette modification concerne uniquement la filière sanitaire et sociale.

XXI – Personnel communal – rémunération des intervenants en milieu scolaire – études surveillées et surveillance pause méridienne (question n° 09-04-21)

La rémunération du personnel assurant les activités extra-scolaires telles que les études surveillées et la surveillance de la pause méridienne incombe aux collectivités. Ledit personnel relève de différents statuts car il peut s'agir de personnel titulaire de l'Education nationale, d'école privée ou encore d'agent spécifiquement recruté par la ville. Dans ce dernier cas, pour les études surveillées, les personnes détentrices d'une licence sont prioritairement retenues.

Le ministère de l'Education nationale publie régulièrement au bulletin officiel une note de service fixant les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles, taux que les collectivités doivent respecter. Cette note de service concerne les études surveillées ainsi que les heures de surveillance (pause méridienne).

Etudes surveillées :

Les taux ci-après fixés pour rémunérer le personnel enseignant ainsi que les agents détenteurs d'une licence recrutés par la ville, sont basés sur le taux retenu par l'Education nationale pour rémunérer les travaux supplémentaires d'un professeur des écoles de classe normale. Les autres personnels sont quant à eux rémunérés sur la base d'un taux fixé localement.

Pour la surveillance de la pause méridienne :

Les taux sont basés sur celui appliqué aux professeurs des écoles de classe normale pour toute catégorie d'intervenant hormis les référents de site assurant le relais entre les différents lieux de restauration et les services administratifs de la ville, ces référents se voyant attribuer un taux supérieur.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer comme suit la rémunération horaire des intervenants en milieu scolaire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2009 :

Catégorie de personnel	Taux horaire brut
Etudes surveillées	
Enseignant de l'Education nationale ou école privée	21,57 €
Personnel détenteur d'une licence	21,57 €
Autre personnel	17,00 €
Surveillance pause méridienne	
Personnel toutes catégories	11,51 €
Personnel référent de site	13,51 €

Par ailleurs, il est précisé que ces taux seront indexés sur la valeur de l'indice 100 de la fonction publique. Toute revalorisation autre décidée par l'Education nationale devra faire quant à elle l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

XXII – Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales : convention de partenariat (question n° 09-04-22)

La commune de Saint-Leu-la- Forêt est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Association loi 1901, le CNAS a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Dans chaque département, le bureau est compétent pour valider la création d'une délégation départementale. Conformément aux dispositions de l'article 23-2-1 du règlement de fonctionnement du CNAS, la délégation départementale doit instituer un partenariat avec une collectivité locale pour y installer son siège et disposer des moyens administratifs nécessaires à l'exercice de ses missions. Le siège de la délégation est hébergé à titre gracieux par la collectivité d'accueil. Dans le cas où cette collectivité met à la disposition de la délégation des moyens matériels donnant lieu à remboursement, une convention précisant la nature et le montant de ces moyens devra obligatoirement être conclue entre la délégation départementale et la collectivité d'accueil.

Les délégations départementales ont été renouvelées en octobre 2008 et M. Georges Clos a été élu président de la délégation départementale du Val d'Oise. La commune a proposé à cette délégation départementale la mise à disposition de locaux situés 46 bis rue du général Leclerc.

Afin de préciser les moyens mis à la disposition du CNAS et la contribution de la délégation départementale au titre de chaque exercice, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le CNAS et autorise, par conséquent, le Maire à signer ladite convention. Chaque année l'annexe financière de la convention sera actualisée pour tenir compte des frais réels engagés par la collectivité au titre de l'exercice précédent.

XXIII – Association Club de modélisme – Saint-Leu-la-Forêt : convention de mise à disposition de locaux (question n° 09-04-23)

Pour permettre à l'association *Club de modélisme – Saint-Leu-la-Forêt* d'assurer ses activités, la commune s'engage à mettre à sa disposition des locaux situés en rez-de-chaussée de la Maison pour Tous *Pierre Boudinet*, sise chemin des Avollées, 64 rue du Château.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens entre l'association et la commune. Cette convention définit les modalités de la mise à disposition susvisée. Il autorise, en conséquence, le Maire à signer ladite convention.

XXIV – Terrain situé au lieudit Les Andréisis (parcelles cadastrées BH 263, 264, 265, 266, 267 et une partie de la parcelle BH 258) : convention d'occupation précaire avec le club d'éducation canine de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 09-04-24)

Par convention en date du 8 décembre 2008, la commune a été autorisée à occuper à titre précaire les parcelles cadastrées BH 244, 245, 259 à 272 et 396 situées au lieudit *Les Andréisis* à Saint-Leu-la-Forêt (95320) appartenant à l'Etat.

En vue de permettre l'utilisation d'une partie de ces parcelles par le club d'éducation canine de Saint-Leu-la-Forêt, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir à cette fin. Cette convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition et notamment les obligations que devra respecter le club d'éducation canine de Saint-Leu-la-Forêt.

Il est précisé que l'objet de ce club consiste principalement en l'éducation et l'apprentissage des chiens ainsi qu'en l'organisation de compétitions de type *Agility* par exemple.

Les parcelles concernées, à savoir les parcelles cadastrées BH 263, 264, 265, 266, 267 et une petite partie de la parcelle BH 258, ont une superficie de 5 400 m² et la mise à disposition sera consentie à titre précaire et gratuit.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention à intervenir entre le club d'éducation canine de Saint-Leu-la-Forêt et la commune en vue de la mise à disposition susvisée et autorise, en conséquence, le Maire à signer cette convention.

XXV – Parcelle cadastrée BE n° 491 sise rue des Grandes Tannières : convention d'occupation précaire (question n° 09-04-25)

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée BE n° 491, d'une largeur de 15 mètres, située rue des Grandes Tannières et faisant partie de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un nouveau cimetière, en cas de besoin, (emplacement M), conformément au PLU. Cette parcelle jouxte les propriétés du lotissement de l'allée de la Renardière.

Depuis de nombreuses années, quatre des propriétaires de ce lotissement utilisent cette parcelle en prolongement de leurs terrains. Il convient de formaliser cette occupation par la conclusion, avec chacun des intéressés, d'une convention d'occupation à titre précaire. Il est précisé que les bénéficiaires de cette utilisation auront en charge l'entretien et notamment la mise en gazon de cette parcelle de terrain sur laquelle ils ne pourront implanter aucune construction.

A l'unanimité, le conseil municipal, autorise le Maire à signer la convention d'occupation précaire susvisée à intervenir avec les propriétaires des parcelles cadastrées BE n° 706, n° 707, n° 708 et n° 709 sises respectivement 6, 8, 10 et 12 allée de la Renardière.

XXVI – Approbation du protocole transactionnel relatif à la parcelle cadastrée BN 711 située 13, chemin des Claies à Saint-Leu-la-Forêt : autorisation donnée au Maire de signer ledit protocole (question n° 09-04-26)

M. Hakim Rouabah et Melle Valérie Soëte ont acquis en 1999 un terrain 13, chemin des Claies, issu d'une division parcellaire. Cette parcelle bénéficiait d'un certificat d'urbanisme positif en date du 3 février 1999 précisant que le terrain en cause, cadastré BN 711, pouvait recevoir une construction d'une surface hors œuvre nette de plus de 200 m².

Les acquéreurs ont obtenu le 25 novembre 2000 un permis de construire, mais n'ont pas réalisé immédiatement les travaux prescrits.

En 2001, M. Rouabah et Melle Soëte ont donc été dans l'obligation de demander un nouveau certificat d'urbanisme à la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

La Ville leur a alors délivré, le 2 novembre 2001, un certificat d'urbanisme négatif revenant sur celui du 3 février 1999, motif pris de l'absence de desserte du terrain par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité et de l'absence d'accès à ce terrain par la sente des Thymusses.

M. Rouabah et Melle Soëte ont alors engagé, le 19 juillet 2007, une procédure indemnitaire à l'encontre de la commune en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

Cette requête indemnitaire a été rejetée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Cergy Pontoise du 29 novembre 2007 donnant acte du désistement d'office des requérants qui n'avaient pas produit leur mémoire complémentaire dans le délai de quinze jours imparti par le Président.

Par lettre en date du 10 décembre 2008, le nouveau conseil de M. Rouabah et de Melle Soëte, Maître Lynda Rouabah a néanmoins sollicité à titre amiable la prise en charge par la commune de Saint-Leu-la-Forêt de l'indemnisation de leur préjudice à hauteur de 250 000 €.

Au terme de discussions amiables, le montant des prétentions des intéressés a été réduit à 130.000 € représentant outre le prix de rachat de leur terrain l'indemnisation de leur préjudice résultant de l'erreur relative au certificat d'urbanisme positif initial.

Souhaitant éviter le recours à une nouvelle procédure contentieuse et aboutir à un règlement définitif de ce dossier, la commune de Saint-Leu-la-Forêt et M. Rouabah et Melle Soëte se sont rapprochés et ont, moyennant des concessions réciproques, décidé de conclure la présente transaction d'un montant de 130 000 euros qui réglera définitivement le litige qui les oppose.

L'assureur de la Ville au moment des faits, prendra en charge pour sa part une somme de 53 476 €, au titre du contrat de responsabilité civile.

A la majorité, Mme Baquin votant contre, le conseil municipal approuve le protocole transactionnel relatif à la parcelle susvisée cadastrée BN 711 située 13, chemin des Claies et autorise le Maire à le signer.

XXVII – Acquisition de la parcelle cadastrée BN 711 sise 13, chemin des Claies à Saint-Leu-la-Forêt par acte authentique : autorisation donnée au Maire de signer ledit acte (question n° 09-04-27)

Dans le cadre du protocole transactionnel objet de la question précédente, il a été décidé d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée BN 711 située 13, chemin des Claies à Saint-Leu-la-Forêt.

La Brigade domaniale sollicitée par courrier de la Ville a, par avis en date du 7 avril 2009, estimé la valeur vénale de cette parcelle à 75 000 euros.

Il a donc été décidé par la Ville de faire établir un acte notarial relatif à la vente.

A la majorité, Mme Baquin votant contre, le conseil municipal décide d'acquérir par acte authentique la parcelle cadastrée BN 711 susvisée et d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer cet acte authentique et tous les documents y afférant.

XXVIII – Approbation d'un acte authentique relatif à l'aménagement d'une servitude de passage pour la copropriété LE SEQUOIA : autorisation au Maire de signer ledit acte (question n° 09-04-28)

Dans le cadre de la demande, en date du 4 mars 2009, des riverains du 15-17 rue de Paris « copropriété LE SEQUOIA », relative à la clôture de la parcelle dont ils sont propriétaires en ses deux extrémités (rue de Paris et départ de la ruelle Broissin), il est apparu qu'une servitude de passage leur avait été accordée par la Ville par acte administratif du 29 juillet 1992, publié le 31 juillet 1992.

En raison des graffitis et des déchets quotidiennement constatés dans leur copropriété, ils souhaitent en effet que soient réalisés des travaux sur leur parcelle afin qu'elle soit clôturée la nuit.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acte authentique relatif à l'aménagement d'une servitude de passage pour la copropriété LE SEQUOIA et autorise donc le Maire à signer cet acte authentique.

XXIX – Chèque Emploi Service Universel (CESU) : acceptation de ce moyen de paiement pour diverses prestations et affiliation au centre de remboursement du CESU (question n° 09-04-29)

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne (plan de développement des services à la personne - Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005), le chèque emploi service universel (CESU) est en vigueur depuis le 1er janvier 2006.

C'est une offre proposée aux particuliers pour leur faciliter l'accès à l'ensemble des services à la personne.

Cette offre se présente sous deux formes :

- le CESU bancaire permet au particulier, employeur, de déclarer la rémunération de son salarié sur Internet ou au moyen d'un volet social contenu dans un carnet ou dans un chéquier emploi service universel. Ce type de CESU ne peut être utilisé que pour payer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile.

- le CESU pré-financé est un titre de paiement à montant prédéfini. Il est financé en tout ou partie par une entreprise, un comité d'entreprise, une mutuelle, une caisse de retraite ou encore une collectivité territoriale. Il sert à rémunérer un salarié à domicile, une assistante maternelle agréée, un prestataire de service ou une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, ...).

Dans le cadre du CESU pré-financé, les titres CESU peuvent être utilisés pour payer :

- la facture d'une prestation fournie par une association ou une entreprise prestataire agréée de services à la personne ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile ;
- la rémunération d'un salarié employé en direct pour un particulier passant par une structure mandataire agréée qui effectue pour son compte l'ensemble des formalités administratives et sociales ;
- soit la garde d'enfants hors du domicile assurée par une assistante maternelle agréée, une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants), une garderie périscolaire (accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire limité aux heures précédant ou suivant les heures de classe).

Le paiement des CESU pré-financés est assuré par le centre de remboursement du CESU, groupement d'intérêt économique constitué par six émetteurs de CESU :

- la société ACCORD SERVICES France / CAISSE D'EPARGNE ;
- la société LE CHEQUE DOMICILE ;
- la société SODEXO CHEQUES ET CARTES DE SERVICES ;
- la société NATIXIS INTERTITRES ;
- la société GROUPE DOMISERVE (AXA / DEXIA) ;
- la BANQUE POSTALE.

Le coût du traitement des CESU est composé d'une partie fixe (frais d'inscription et de dépôt) et d'une partie variable calculée en fonction du montant du dépôt et du délai de remboursement choisi (7 ou 21 jours).

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter le CESU pré-financé en règlement des prestations suivantes :

- accueil à la crèche familiale ;
- accueil de loisirs maternels et élémentaires précédant ou suivant les heures de classe.

Il accepte, en conséquence, l'affiliation de la commune au centre de remboursement du chèque emploi service universel (CRCESU) et autorise le Maire à signer toute pièce utile dans le cadre de cette affiliation.

Les régies de recettes concernées, à savoir « *Participation des parents pour la crèche* » et « *Centres de loisirs maternels et primaires, études surveillées, restauration scolaire* » seront modifiées de manière à inclure ce nouveau mode de paiement. S'agissant de cette dernière régie, il est précisé que seul le règlement des prestations relatives à l'accueil de loisirs maternels et élémentaires précédant ou suivant les heures de classe pourra être effectué par le biais de CESU, les études surveillées et la restauration scolaire n'étant pas concernées par ce mode de règlement.

XXX – Association de la Maison de la Plaine : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d’administration (question n° 09-04-30)

Conformément aux dispositions de l’article 4 de la convention de partenariat conclue entre l’association de la Maison de la Plaine et la commune en vertu de la délibération n° 08-08-17 du 18 décembre 2008, la représentation de la commune au sein du conseil d’administration de ladite association est assurée par Monsieur le Maire ou son représentant et quatre autres élus municipaux.

A l’unanimité et sur la base des dispositions de l’article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette désignation.

Ont été élus à la majorité en qualité de représentants de la commune au sein du conseil d’administration de la Maison de la Plaine :

- Monsieur Pascal Rochoux ;
- Monsieur Francis Barrier ;
- Madame Solange Vibert ;
- Monsieur Jean-Paul Hubert.

Il est précisé que Monsieur le Maire est membre de droit au sein du conseil d’administration précité et, qu’en cas d’empêchement, son représentant sera Mme Séverine Arbaut.

Mmes Baquin et Blanchard, M. Dubertrand et Mme Leroyer se sont abstenus et Mmes Boyer et Hermet ainsi que M. Rey ont voté contre.

XXXI – Conseil d’administration du collège Wanda Landowska : remplacement d’un délégué du conseil municipal (question n° 09-04-31)

Par délibération n° 08-03-25 du 10 avril 2008, le conseil municipal a procédé à la désignation de ses délégués chargés de représenter la commune au sein du conseil d’administration du collège Wanda Landowska.

Ils ont ainsi été désignés :

- Monsieur Sébastien Meurant, en qualité de délégué titulaire ;
- Madame Catherine Fabre, en qualité de délégué titulaire ;
- Madame Marie-Christine Pinon-Baptendier, en qualité de délégué titulaire ;
- Madame Francine Picault, en qualité de délégué suppléant ;
- Monsieur Armand Carillo, en qualité de délégué suppléant ;
- Madame Marie-Ange Le Boulaire, en qualité de délégué suppléant.

Monsieur Armand Carillo ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein du conseil d’administration précité.

A l'unanimité et comme le permet l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal décide de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette désignation.

Le conseil municipal, à la majorité, désigne Monsieur Guy Barat en qualité de délégué suppléant au sein du conseil d'administration du collège Wanda Landowska.

Mmes Baquin et Blanchard, M. Dubertrand et Mme Leroyer se sont abstenus.

XXXII – Compte rendu des décisions du maire (question n° 09-04-32)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le maire du 12 mars au 26 mai 2009.

XXXIII – Questions orales

M. le Maire répond aux questions orales du groupe socialiste reçues en mairie le 11 juin 2009.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à zéro heure 30 minutes le 17 juin 2009.

Le Maire

Sébastien Meurant

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales